



EDIT DU ROY

*Qui accorde la Noblesse aux Officiers de
la Cour des Monnoyes de Paris*

Donné à Paris au mois de Mars 1719.

Registré en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens &
à venir, SALUT. Le feu Roy nostre très honore Seigneur
& Bisayeul, ayant par son Edit du mois de Novembre 1690
accordé à nostre Cour de Parlement de Paris, la Noblesse
au premier Chef, à l'occasion d'une création d'Officiers
qui fut faite dans ladite Cour par cet Edit, la même grace
a esté depuis accordée aux Officiers de nos Chambre des
Comptes & Cour des Aydes de Paris, en considération de

A

pareilles créations faites par Edits des mois de mars 1691. Avril & Novembre 1714. Et par nostre Edit du mois d'Aoust 1717. Nous avons aussi accordé aux Officiers de nostre Grand-Conseil les mêmes prérogatives, dont la concession avoit esté obmise lors de la création qui fut faite de quelques Officiers dans cette compagnie par Edit du mois de Novembre 1690. Et d'autant que nostre Cour des Monnoyes de Paris est la seule qui ait esté privée jusqu'à present de ces mêmes avantages, quoyque d'ailleurs elle ait souffert une diminution de son ressort, par la création d'une Cour des Monnoyes, establie à Lyon en consequence de l'Edit du mois de Juin 1704. & voulant luy donner des marques de la satisfaction que Nous avons de ses services; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très cher & très amé oncle le Duc d'Orleans petit-fils de France, Regent, de nostre très cher & très amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très cher & très amé cousin le Duc de Bourbon, de nostre très cher & très amé cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très cher & très amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de nostre Royaume, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que le Premier President, les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureurs generaux de la Cour des Monnoyes de Paris, qui sont actuellement pourvûs, & qui le seront cy-après, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & descendans, nez & à naistre en legitime mariage, tant mâles que femelles, soient nobles, & qu'ils soient tenus & reputez pour tels: Voulons aussi qu'ils jouissent de tous les droits, privileges, franchises, immunitéz, rang, séances & prééminences, dont jouissent les autres nobles de race de nostre Royaume, pourvû que lesdits Officiers ayent

3

servi vingt ans, ou qu'ils decedent revêtus de leursdits Offices; Et pour ceux qui seront issus de race noble, voulons que le present Edit leur serve d'accroissement d'honneur, par le témoignage que Nous donnons de l'estime que Nous faisons des services qui Nous sont par eux rendus dans l'exercice de ces Charges : Et au surplus maintenons & confirmons nosdits Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, en la jouissance & possession de tous les droits & privileges qui leur ont esté cy-devant accordez, & dont ils ont bien & dûement joui ou dû jouir, quoyque non exprimez par le present Edit. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donnée à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de nostre Regne le quatrième. Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Visa DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & notamment jouir par les Officiers y énoncez, des droits & privileges confirmez par icelles, conformément seulement aux Edits, Declarations & Lettres patentes du Roy, bien & dûement registrez en la Cour, & Arrests d'enregistrement d'iceux, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-septième jour de

Jun mil sept cens dix-neuf. Signé GILBERT.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & jouir par les Officiers y dénommez, des droits & privileges confirmez par icelles, conformément seulement aux Edits, Declarations & Lettres patentes du Roy, bien & dûement registrez en la Chambre, & Arrests d'enregistrement d'iceux. Les Bureaux assemblez, le vingt-quatre Juillet mil sept cens vingt-trois. Signé BEAUPIED.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & notamment jouir par les Officiers y énoncez, des Droits & privileges confirmez par icelles, conformément seulement aux Edits, Declarations & Lettres patentes du Roy, bien & dûement registrez en la Cour, & Arrests d'enregistrement d'iceux. FAIT à Paris en ladite Cour, les Chambres assemblees, le cinquième jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé OLIVIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXII.